

Loi n° 88-20 d. 13 avril 1988 portant refonte du code forestier (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 est refondu conformément au code annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions du nouveau code entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois les affaires en cours resteront soumises à la législation en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier.

Toutefois demeurent provisoirement en vigueur les décrets et arrêtés pris en application de la dite loi, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés prévus par le présent code.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

(2) Les dispositions de ce code seront publiées dans un prochain numéro.

Loi n° 88-21 du 13 avril 1988 relative à la ratification de l'accord entre la République tunisienne et l'Espagne et relatif au transport maritime (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Madrid le 4 mars 1985 entre la République tunisienne et l'Espagne et relatif au transport maritime.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

Loi n° 88-22 du 13 avril 1988 portant ratification de l'accord pour la vente de produits agricoles conclu entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord pour la vente de produits agricoles, annexé à la présente loi, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conclu et amendé à Tunis respectivement les 13 juin et 25 août 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

Loi n° 88-23 du 13 avril 1988 portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 14 janvier 1988 entre la République tunisienne et la banque nationale de Paris, l'union tunisienne de banques à Paris et la banque française du commerce extérieur et relative au financement du marché pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air dans les centres et centraux téléphoniques électroniques (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifiée la convention de crédit, annexée à la présente loi, d'un montant de trois millions neuf cent trente cinq mille deux cent soixante sept francs français (3.935.267 FF) conclu à Tunis le 14 Janvier 1988 entre la République tunisienne, d'une part, et la banque nationale de Paris, l'Union tunisienne de banques à Paris et la Banque française pour le commerce extérieur, d'autre part, et relative au financement du marché pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air dans les centres et centraux téléphoniques électroniques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.